

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 66  
du PR 19 + 130 au PR 19 + 265  
hors agglomération  
sur le territoire de la Commune de SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT

---

A.D. n° 2016-309

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU la demande présentée par l'entreprise SPIE Batignolles, représentée par Madame Marie-Hélène BOURDONCLE – ZI de Meaux – 82300 CAUSSADE (marie-helene.bourdoncle@spiebatignolles.fr), en date du 07 avril 2016,

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation des travaux d'alimentation ERDF des lots de Monsieur DE MORIN, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**- ARRÊTE -**

**Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 66, du PR 19 + 130 au PR 19 + 265, sur le territoire de la Commune de SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT, hors agglomération, pendant la période courant de la signature du présent arrêté au 13 mai 2016, date prévue de la fin du chantier.

## **Article 2**

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

## **Article 3**

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par le pétitionnaire ou l'entreprise en charge des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale de Montauban, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

## **Article 4**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 5**

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise SPIE Batignolles,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Montauban,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Évolution,

A Montauban,  
Le 8/04/16

P/Le Président,